

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.656 du 24 mai 2004

A.145.125/VIII-3876

En cause : **STASSEN** Albert,
rue Laschet 8
4852 Hombourg,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2003 par Albert STASSEN qui demande l'annulation de «l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant nomination des membres effectifs et suppléants de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, en tant qu'il nomme à titre de membre effectif de la section aménagement normatif, M. Pierre COENEGRACHTS et, à titre de membre suppléant, Madame Anne NEUVILLE»;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOODTS, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant nomination des membres effectifs et suppléants de la section d'aménagement normatif de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire; que cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 11 mai 2004; que, dans une lettre du 17 mai 2004, le requérant a constaté lui-même que "Le recours initial a dès lors perdu son objet"; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et que la demande de suspension est devenue sans objet; que l'acte attaqué ayant été retiré, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.